

ARRETE MUNICIPAL



Ville de Cannes

LOGISTIQUE URBAINE

ARRETE N° 23/880

ARRETE

PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE SUR LES MESURES DE CIRCULATION APPLICABLES AUX
AUTOCARS SUR LE TERRITOIRE CANNOIS

Le Maire de la Ville de Cannes,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à
L2213-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.222-4 ; R.221-1 et R.221-3 ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 portant sur l'orientation des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n°22/6024 du 26 août 2022 portant interdiction de circulation des
véhicules d'un tonnage supérieur à 3t5 sur certaines voies de la commune de Cannes ;

Vu l'arrêté municipal n°21/7878 du 26 novembre 2021, portant délégation de fonctions et de
signature à Madame Marie Pourreyron, Douzième Adjointe ;

Considérant que la Ville de Cannes veut limiter une partie ou l'intégralité de l'accès de son
territoire aux véhicules considérés comme les plus polluants en vue d'améliorer la qualité de
l'air (article L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;

Considérant que l'ensemble du périmètre cannois est couvert par un Plan de Protection de
l'Atmosphère (P.P.A.), qui a pour objectif de réduire durablement les émissions de polluants
atmosphériques et de maintenir ou ramener les concentrations en polluants à des niveaux
inférieurs aux normes fixées à l'article R.221-1 du Code de l'Environnement et qu'il appartient
à la Mairie de Cannes de prendre des mesures visant à réduire la pollution de l'air sur son
territoire ;

Considérant que l'une des actions du nouveau P.P.A. consiste à « Mettre en place la
circulation différenciée dans le cadre du plan d'urgence transport » qui vise à interdire la
circulation des véhicules les plus polluants en cas d'épisode de pollution ;

LOGISTIQUE URBAINE

ARRETE (SUITE) N° 23/880

,

Considérant que la charte d'engagements pour une croisière durable en baie de Cannes, signée le 1^{er} janvier 2020, avec l'ensemble des compagnies de croisière mouillant dans la baie de Cannes permet aux différentes compagnies de croisière de s'engager sur le plan environnemental, pour préserver la qualité de l'air, à utiliser un carburant à 0,1 % de soufre dès l'entrée de la zone de pilotage et à privilégier pour les excursions à terre des autocars de type Euro VI ;

Considérant qu'une charte environnementale des autocaristes pour une desserte durable de Cannes a été signée le 12 juin 2023 entre la Mairie de Cannes et la Fédération Nationale des Transporteurs de Voyageurs (FNTV) et qu'elle vise à améliorer la performance environnementale des véhicules et à promouvoir les bonnes pratiques des autocaristes.

ARRETE

ARTICLE 1 : INTERDICTION PERMANENTE DE CIRCULATION DES AUTOCARS LES PLUS POLLUANTS

A compter du 31 octobre 2023, les autocars de tourisme Euro IV ou à norme EURO inférieure ne pourront plus circuler sur le territoire de Cannes.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS CONCERNANT LA CIRCULATION DES AUTOCARS

A compter de la signature de cet arrêté, les autocars souhaitant circuler à Cannes devront respecter la trame circulatoire jointe aux présentes et les limitations de gabarit : sont en particulier interdites la circulation des autocars sur les voies des bus à haut niveau de service, la circulation sur les voies du bord de mer (boulevards du Midi-Louise Moreau, de la Croisette et Gazagnaire – sauf prise ou dépose de clients dûment autorisée) et la circulation des voies traversant la Croix des Gardes (sauf véhicule limité à 20 places).

Les autocaristes devront respecter la procédure pour demander le droit de stationner ou de déposer et prendre des passagers sur le territoire de Cannes. En outre, ils devront également veiller à couper leur moteur à l'arrêt.

ARTICLE 3 : SANCTIONS EN CAS DE NON RESPECT DES MESURES

Tout intervenant aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions relevant des contraventions de 2^{ème} classe, conformément à l'article R.610-5 du Code pénal.

LOGISTIQUE URBAINE

ARRETE (SUITE) N° 23/880

ARTICLE 4 : EXECUTION DE L'ARRETE

Madame La Directrice Générale des Services de la Mairie de Cannes ;

Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale ;

Monsieur le Directeur de la Police Municipale ;

Madame la Directrice Générale Adjointe des Services et Médecin Directeur de la Direction Hygiène et Santé ;

Fait à Cannes, le **30 JUIN 2023**



A handwritten signature in black ink, appearing to be "S. BERGERE MORANT".

Pour le Maire,
Pour l'Adjointe déléguée absente,
La Conseillère Municipale subdéléguée,
Sandrine BERGERE MORANT

